

# **MAINCO**

## COMPAGNIE POUR LA MAITRISE DES APPROVISIONNEMENTS INDUSTRIELS

Siège social: 4 rue Ferdinand de Lesseps 29200 Brest Tél 02.98.41.49.05 - E Mail: contact@mainco.fr - Site: Mainco.fr

Tourlaville (50) 02.33.54.82.40

Digulleville (50) 02.33.21.14.06

02.33.03.85.93 04.42.16.39.50 04.66.39.63.63

- Valognes (50) - St Paul lez Durance (13) - Pont Saint Esprit (30) - La Seyne sur Mer (83) 04.94.10.59.95

RP Entreprise

#### **CONDITIONS GENERALES D'ACHATS**

## 1) Conditions générales d'application de nos CGA

- a) Les présentes Conditions générales d'achats simplifiées, ci-après « CGA », ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Vendeur fournira à l'Acheteur les biens et/ou les prestations, définis dans la commande jointe aux présentes.
- b) la réception de notre commande oblige le fournisseur à se conformer sans réserve à nos CGA et aux conditions particulières de la commande, même en l'absence d'accusé de réception, les conditions particulières prévalent lorsqu'elles sont en contradiction avec les CGA.
- c)le fournisseur ne pourra en aucun cas opposer de clauses générales figurant sur ces papiers de commerce.
- d)Modifications de commande :

Nous nous réservons le droit d'apporter toutes modifications à l'étendue et aux caractéristiques de notre commande que le fournisseur s'engage à accepter sous réserve d'un accord préalable sur une modification raisonnable du prix et des délais.

e) Travaux sur site clients.

En cas d'exécution de travaux sur le site de notre propre client, le fournisseur s'engage à respecter les conditions générales et particulières d'intervention de notre client.

#### 2) Facturation

Les factures seront établies au nom de l'Acheteur et adressées au service désigné dans les conditions particulières. La facture sera établie en un (1) exemplaire. Elle devra mentionner la référence de la commande, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prévues dans les conditions particulières et être conforme aux dispositions de l'article L441-3 du Code de commerce.

Sauf conditions particulières mentionnées dans notre commande, les prix indiqués sont fermes et non révisables pour marchandises livrées franco nos ateliers, emballage compris.

## 4) Délai de livraison

Celui indiqué sur notre commande est impératif, si les marchandises ne sont pas livrées à la date indiquée, nous nous réservons le droit :

- a) d'exiger l'expédition en service rapide aux frais du fournisseur ;
- b) d'appliquer les pénalités prévues dans nos CGA ou conditions particulières
- c) d'annuler purement et simplement la commande et substituer le fournisseur à ses frais et risques, dans le cas ou le retard pris serait incompatible avec nos contraintes.
- d) malgré l'application de pénalités de retard, le fournisseur reste responsable des préjudices que nous pourrions supporter du fait de sa défaillance.
- e) les cas de force majeure de nature à justifier un retard de livraison ne seront pris en considération que dans la mesure où le fournisseur nous en aura fait part par écrit dans un délai maximum de 3 jours et qu'ils sont propres au fournisseur lui-même.

Les retards quels qu'en soient la cause dus au fait de fournisseurs ou sous-traitants du fournisseur n'ont pas d'incidence sur le délai de livraison, le fournisseur ayant contracté sous sa seule responsabilité.

En tout état de cause il appartient au fournisseur de mettre en oeuvre à ses frais les mesures propres à annuler ou réduire les effets de l'événement de force majeure.

# 5) Pénalités pour retard de livraison

Celles-ci sont de 1% du montant de la commande par jour de retard. Les livraisons sont considérées comme réalisées lorsque l'ensemble de la commande est livré.

Toute journée commencée est considérée comme étant retard.

La pénalité ci-dessus étant forfaitaire, nous n'avons nullement besoin de justifier le dommage subit. Les pénalités de retard commencent à courir dès que le délai de livraison est atteint, sans nécessité de mise en demeure préalable.

Par contre nous nous réservons le droit d'abandonner cette base forfaitaire de calcul et de réclamer au fournisseur l'intégralité du dommage subi lorsque ce dernier à fait preuve de négligence, faute grave ou mauvaise volonté évidente. Ces pénalités seront déduites des termes payables à la livraison des matériels en retard.

# 6) Livraison

Les délais de livraison sont impératifs

La livraison s'entend de la remise par le fournisseur des marchandises ou des travaux conformes en tous points à la commande et accompagnés des documents contractuels, des certificats de conformité usuels et contractuels.

Sera refusée toute livraison dont le lieu de livraison mentionné dans notre commande ne serait pas respecté.

## 7) Réception

a) Les réserves éventuelles sur les vices apparents ou sur la non-conformité des fournitures et/ou des prestations aux dispositions de la commande doivent être formulées par l'Acheteur, par écrit au plus tard trente (30) jours après la livraison des dites fournitures et/ou prestations.

Toutes les marchandises, pièces et/ou prestations reconnues non conformes à la commande seront refusées et retournées au Vendeur à ses frais. b) La réception est acquise par la signature (écrite ou électronique) du Bon de Livraison par l'Acheteur. L'acquisition de la réception permet seule au vendeur de procéder à la facturation.

#### 8) Assurance - Transports

Dans le cas de livraison « FRANCO » la marchandise voyage aux risques et périls du fournisseur. Dans le cas ou un dommage serait constaté à la réception, des réserves seront formulées par nous-mêmes au transporteur et au fournisseur qui devra se charger du recours auprès de qui de droit. Le fournisseur restera le seul responsable vis à vis de nous-même.

L'opération de transport sera garantie par une assurance souscrite par le fournisseur, l'indemnité d'assurance sera versée directement entre nos mains.

SIREN 350 130 167 - TVA FR17 350 130 167- Code APE 5210B- SAS au capital de 2 139 200€ - Domiciliations bancaires : CIO IBAN FR7630047140700002020460174 BIC CMCIFRPP / C.A du Finistère FR7612906501645745153434540 BIC AGRIFRPP829 / Crédit Maritime GO FR7613807106623052145762791 BIC CCBPFRPPNAN / Caisse d'Epargne FR7614445202000800285132103 BIC CEPAFRPP444 ; Toutes nos opérations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opèration s'opèrations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opèration n'oderion à cette clause attributée de juridiction. En conséquence, les tribunaux de Brest sont seuls compétents pour tous litiges, même en cas d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs. En cas de non-règlement de nos factures aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux égal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code du commerce art.L441-6) sans qu'il soit besoin de mise en demeure. De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Aucun acompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Réserve de propriété : les marchandises restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix (loi 80-335 du 12/05/1980)



# **MAINCO**

## COMPAGNIE POUR LA MAITRISE DES APPROVISIONNEMENTS INDUSTRIELS

Siège social: 4 rue Ferdinand de Lesseps 29200 Brest Tél 02.98.41.49.05 - E Mail : contact@mainco.fr - Site : Mainco.fr

Digulleville (50) Tourlaville (50) 02.33.54.82.40 02.33.21.14.06

02.33.03.85.93 04.42.16.39.50 04.66.39.63.63

- Valognes (50) - St Paul lez Durance (13) - Pont Saint Esprit (30) - La Seyne sur Mer (83) 04.94.10.59.95



#### 9) Paiement

Les factures sont payables selon le mode et le délai indiqués sur le bon de commande suivant leur réception et uniquement si la commande conforme a bien été reçue antérieurement à la date de la facture. Sinon la date de livraison de la commande conforme sera la seule prise en compte pour fixer la date de règlement de la facture.

#### 10) Garantie

- a) Sauf disposition contraire, le Vendeur garantit les fournitures et/ou les prestations, objet de la commande, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise en service de la fourniture et/ou des prestations ou de dix huit (18) mois à compter de leur réception, contre tout défaut affectant le bon fonctionnement et/ou la bonne exécution de tout ou partie des fournitures et/ou des prestations, objet de la commande.
- b) Sauf disposition contraire, la garantie comprend les pièces, la main d'oeuvre, et tous les frais (tels que par exemple transport aller/retour, emballage, montage et démontage, déplacements, etc.).
- c) Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute revendication de tiers en matière de propriété intellectuelle et/ou de contrefaçon pour les fournitures et les prestations qu'il livre à l'Acheteur.
- d) A ce titre, le Vendeur s'engage à intervenir dans toute action qui serait initiée à l'encontre de l'Acheteur et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences, notamment pécuniaires, qui pourraient résulter d'une condamnation de l'Acheteur. En particulier, dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon où résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le Vendeur s'efforce à son choix et à ses frais soit :
- d'obtenir le droit pour l'Acheteur de poursuivre l'utilisation ;
- de remplacer la partie contrefaisante par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- de modifier la partie contrefaisante de façon à éviter ladite contrefaçon.
- e) Des prolongations de garantie pourront être exigées pour les fournitures qui auront présenté des défauts pendant la période de garantie. Outre la garantie ci-dessus, le fournisseur devra répondre du vice caché et/ou faute dans les conditions du droit commun français.

#### 11) Responsabilité

- a) Sauf disposition contraire, le Vendeur est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble de ses obligations au titre de la commande.
- b) Le Vendeur s'engage à réparer l'intégralité des préjudices subis par l'Acheteur au titre de l'exécution de la commande.
- c) Le Vendeur demeure en toute circonstance responsable de ses biens et de son personnel qui restera sous son contrôle administratif et hiérarchique. Le personnel effectuant les travaux sera régulièrement inscrit sur les registres du Vendeur qui en assurera la responsabilité vis-à-vis des lois et règlements régissant le travail, ainsi que des règlements particuliers en vigueur sur les lieux d'intervention (règlement intérieur du site ou du chantier, plan HSCT, circulation et accès, etc.).

## 12) Surveillance de construction

Outre le contrôle d'un éventuel organisme, le fournisseur autorisera à toutes sollicitations, les représentants de nos clients et nous-mêmes à accéder à ses ateliers ainsi qu'à ceux de ces sous-traitants pour surveiller l'exécution et l'avancement des travaux.

Le fournisseur nous garantit ainsi que nos clients et nous couvrira contre toute contrefaçon ou poursuite en contrefaçon qui pourra nous être intentée en raison de l'utilisation de toute ou partie de l'objet de la commande.

## 14) Transfert de propriété

Dès la passation de la commande et dans la limite des acomptes payés, nous sommes propriétaires des fournitures que nous faisons construire ainsi que des matières approvisionnées ou commandées et nous nous trouvons par cela même garantis dès la commande contre tous risques (contrat, engagement, revendications de la part de tiers,...)

Ce transfert de propriété ne peut en aucun cas être considéré comme libérant les parties contractantes de leurs obligations respectives, le fournisseur restant en particulier responsable de l'ensemble de sa fourniture.

Nonobstant le transfert de propriété, le transfert des risques intervient au moment de la livraison telle que définie à l'article 7 ci dessus. Jusqu'à la date de livraison, les matériels sont assurés par le fournisseur contre tous risques de pertes, vols ou dommages. L'indemnité d'assurance en cas de sinistre, est versée directement entre nos mains.

# 15) Résiliation

- a) En cas de manquement par le Vendeur, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'Acheteur pourra résoudre la vente ou résilier en tout ou en partie la commande sans préjudice de dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer.
- b) Le Vendeur s'engage à restituer à l'Acheteur les acomptes qu'il aura éventuellement perçus au titre de fournitures non encore livrées ou des prestations non encore exécutées.

## 16) Cession

La commande ne peut en aucun cas être cédée, ni en totalité ni partiellement, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur ou cession ordonnée par le juge consulaire.

# 17) Contestations

Le tribunal de Brest sera seul compétent pour toutes contestations pouvant survenir même en cas de pluralités de défenseurs ou d'appels en garantie.

SIREN 350 130 167 - TVA FR17 350 130 167- Code APE 5210B- SAS au capital de 2 139 200€ - Domiciliations bancaires : CIO IBAN FR7630047140700002020460174 BIC CMCIFRPP / C.A du Finistère FR7612906501645745153434540 BIC AGRIFRPP829 / Crédit Maritime GO FR7613807106623052145762791 BIC CCBPFRPPNAN / Caisse d'Epargne FR7614445202000800285132103 BIC CEPAFRPP444 ; Toutes nos opérations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opérent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. En conséquence, les tribunaux de Brest sont seuls compétents pour tous litiges, même en cas d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs. En cas de non-règlement de nos factures aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux égal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code du commerce art.L441-6) sans qu'il soit besoin de mise en demeure. De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Aucun acompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Réserve de propriété : les marchandises restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix (loi 80-335 du 12/05/1980)